Liberté - Égalisé - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Avis du Service Environnement, risques, eau et forêt
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES direction départementale des territoires	
SEREF	Projet photovoltaique Cizos

Au titre de la biodiversité :

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cizos. La zone d'implantation potentielle pressentie occupe une surface de 6 ha environ au niveau du lieu-dit Loubi.

Une partie du terrain du projet est recensée au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2018 comme prairie permanente.

Analyse du dossier d'étude d'impact :

L'étude d'impact est une analyse technique et scientifique itérative. Préparée en amont par le pré-diagnostic environnemental, elle doit dans un premier temps présenter les différentes alternatives en termes de technologies et de sites d'implantation en prenant en compte les enjeux environnementaux au même titre que les paramètres technico économiques, pour ensuite analyser en détail, sur le site retenu, les effets directs et indirects du projet sur l'environnement.

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des installations photovoltaïques au sol précise en effet que « le développement de ce type d'installations doit prendre en compte la protection des espaces agricoles et forestiers existants ainsi que <u>la préservation des milieux naturels et des paysages</u> ».

Les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) doivent être priorisés pour accueillir les installations ENR.

Les projets ENR doivent minimiser au maximum leurs impacts sur l'environnement et les écosystèmes en s'implantant préférentiellement sur des sites fortement anthropisés à enjeux environnementaux très faibles et démontrer qu'une telle implantation n'est pas possible en cas de choix d'implantation sur un milieu naturel. De même, en cas d'implantation en milieu naturel, les secteurs à faible valeur environnementale doivent être privilégiés.

Si la méthodologie de détermination du potentiel photovoltaïque du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac et les résultats sont présentés p107 et 108 de l'évaluation des incidences environnementales, il conviendrait de réaliser une réelle présentation des solutions alternatives envisagées.

En effet, les services instructeurs ne disposent pas d'éléments concernant les différentes options étudiées : localisation, caractéristiques, critères de non exploitabilité...

Il convient donc de compléter le dossier pour démontrer l'absence réelle de solutions alternatives quant à l'emplacement du projet en zone naturelle.

Concernant le changement de destination de la parcelle

D'après les derniers Registres Parcellaires Géographiques disponibles, les parcelles de la zone sont cultivées en prairie permanente. Bien qu'elles soient depuis de nombreuses années en déprise, l'implantation de la centrale photovoltaïque ne permettra pas de revenir à une prairie naturelle pendant la phase d'exploitation de la centrale.

Le dossier indique que le projet ne nécessitera pas de terrassement important ni de reprofilage mais qu'un débroussaillage est prévu sur 3,92 ha et qu'une mise à nu du sol pendant la phase travaux pourrait entraîner un lessivage.

Ceci semble contradictoire avec d'autres éléments du dossier concernant les aspects floristiques de la parcelle avant et après travaux.

En effet, le dossier indique que l'implantation du parc photovoltaïque ne détruira pas la végétation en place, hormis au niveau des tranchées pour le passage des câbles. Ce qui est contradictoire avec la mise à nu du sol en phase travaux et le débroussaillage prévu sur 3.92ha.

Il est également indiqué que le recouvrement du sol par des panneaux photovoltaïques induit inéluctablement une modification de la composition végétale en place, cette dernière étant tenue de s'adapter à des conditions d'ensoleillement différentes (effet d'ombrages sous les panneaux).

Le dossier indique par ailleurs à la fois qu'aucun remaniement des terrains n'est envisagé et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir un enherbement spécifique, et qu'il est prévu d'implanter une prairie nutritivement intéressante pour les moutons mais également diversifiée pour la faune et la flore locales.

Le dossier précise que le projet va entraîner un changement de milieu. On passera d'un milieu semi-ouvert à un milieu ouvert de type prairie, ce qui entraînera donc une modification des espèces végétales présentes, l'intensité de l'impact est jugée assez forte.

Le dossier comporte donc un certain nombre d'incohérences qu'il convient de corriger afin d'avoir une meilleure image de ce qui va être réalisé sur site, de l'impact des aménagements sur les milieux semi-ouverts et des mesures visant à limiter cet impact.

Concernant les inventaires

Le dossier indique qu'il y a 5 cours d'eau répartis sur l'ensemble de l'AER : des cours d'eau dit « principaux », comme le ruisseau de Jouau, une partie de la Gèze et le canal de Montlaur, et des cours d'eau dits « secondaires » dont l'écoulement surfacique est plus faible ou de subsurface. Parmi ces derniers, il y a le ruisseau du Loubi, dont une partie est présente sur la zone d'implantation potentiel. Celui-ci se jette dans le ruisseau de Jouau Deux tronçons de cours d'eau sont présents sur le site, l'un dans le boisement Est et l'autre dans le boisement ouest.

Concernant les zones humides, le dossier indique qu'aucune zone humide n'est identifiée sur la zone d'implantation potentielle. La cartographie des sondages pédologiques et de la pré-localisation des zones humides sur la zone de projet présente 3 sondages pédologiques, situés plutôt au centre de la zone d'implantation potentielle.

Sur une zone d'implantation potentielle de l'ordre de 4.18ha après exclusion des zones à enjeux environnementaux, il aurait convenu de réaliser plus de 3 sondages et d'en réaliser à proximité des ruisseaux présents sur la zone d'implantation pour délimiter au mieux la zone potentiellement humide.

Des sondages pédologiques complémentaires doivent être réalisés pour mieux caractériser les zones aux abords des ruisseaux et vérifier l'absence réelle de zone humide sur le site d'implantation.

La méthode de détermination des enjeux pour les espèces n'est pas explicite.

Le dossier indique la présence de nombreuses espèces patrimoniales ou d'intérêt communautaire (oiseaux, insecte), d'espèces à statut de conservation défavorable et des espaces naturels présentant un intérêt pour la faune qui utilisent le site comme zone d'alimentation, zone de repos ou encore zone de reproduction.

Pour autant, les enjeux sont essentiellement considérés comme modérés ou faibles et les impacts du projet comme positifs, faibles, voire négligeable, rarement modérés.

De même, l'impact de la réverbération des panneaux photovoltaïques sur la capacité de chasse de l'avifaune et donc sur le maintien de la vocation de zone d'alimentation de la zone n'est pas étudié.

Le dossier semble minimiser l'impact du projet sur les milieux naturels.

Concernant les mesures de réduction et de compensation des impacts du projet

La détermination de l'impact du projet n'est pas explicite et les impacts, notamment résiduels, ne sont pas clairement détaillés.

De plus, alors que les impacts sont jugés positifs, négligeables ou faibles pour la plupart des taxons et des habitats, que le projet propose l'évitement des zones à enjeux pour la biodiversité, celui-ci propose un certain nombre de mesures de réduction ou compensatoires telle que la plantation de haies pour compenser la perte des 3.9ha de milieux ouverts débroussaillés (ayant également vocation à limiter les impacts paysagers).

On peut s'interroger sur la mise en place de mesures de pondoirs et d'abris pour l'herpétofaune alors que le niveau d'impact sur ce groupe est jugé faible voire négligeable.

Les mesures de réduction doivent être positionnées sur les milieux impactés. L'implantation des panneaux photovoltaïques va entraîner un changement de cortège floristique et favoriser les espèces prairiales au détriment d'espèces forestières.

Les mesures de réduction doivent donc réduire l'impact sur l'habitat perdu et les espèces forestières et ne doivent pas viser les espèces prairiales potentiellement nouvellement installées ultérieurement.

La gestion du milieu transformé ne réduit pas l'impact sur le milieu originel.

Les mesures compensatoires ont vocation à compenser un impact résiduel après mise en place de mesures d'évitement puis de réduction.

La compensation doit être menée préférentiellement sur le même type de milieux que les milieux impactés et viser un gain de biodiversité.

Or, le projet propose de compenser de la perte d'habitats semi ouverts par de la plantation de haie, qui n'a pas la même vocation écologique. De même l'entretien de la haie compensatoire ne peut être considérée comme une réduction de l'impact du projet sur les milieux semi-ouverts qui vont être impactés.

Enfin, il est surprenant de voir des mesures de suivi de la faune patrimoniale du site telle que des sorties grand capricorne au mois de juillet ou pour le suivi du milan royal en mai et en décembre alors que les inventaires initiaux n'ont pas été réalisés à ces périodes pour ces espèces.

Il y a donc une certaine confusion sur ce que sont les mesures de réduction et de compensation d'impact qu'il convient de corriger.

Il convient également de revoir les mesures prévues pour diminuer ou compenser les impacts du projet sur les habitats et espèces impactées.

Au titre de la forêt:

pas de sujet défrichement

Au titre des milieux :

Le projet ne prévoit pas de traversée de cours d'eau. Le pétitionnaire indique qu'à la suite de la réalisation des différentes études (floristiques et sondages pédologiques), aucune zone humide n'est identifiée sur la zone d'implantation potentielle. Aucune imperméabilisation n'est prévue sur les chemins d'accès (Imperméabilisation de 0,36 % du site uniquement par la présence des locaux techniques, de la bâche incendie et des pieux battus)

Le projet ne semble pas nécessiter de dossier au titre de la loi sur l'eau (hormis rubrique 2150 ci-après)

La démonstration que le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150 (eaux pluviales) n'est pas faite. Notamment la présence d'une voirie "de chantier" mais qui parait définitive dont les caractéristiques ne sont pas établies et qui est perpendiculaire aux écoulements, intercepterait un bassin versant sans doute supérieur à 1 ha. Dans le dossier seul est mentionné le chemin d'exploitation périphérique qui serait perméable avec une voirie en calcaire.

Au titre des risques :

pas d'observations